

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### MERSEN SA

Société Anonyme au capital de 41 273 708 €.  
Siège social : Tour EQHO, 2, avenue Gambetta, 92400 Courbevoie La Défense 5.  
572 060 333 R.C.S. Nanterre.

#### Avis de réunion

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mercredi 11 mai 2016 à 10h à la Tour EQHO – 2, avenue Gambetta – 92400 Courbevoie La Défense 5 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### *Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016*

##### **Statuant à titre ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
3. Affectation du résultat de la Société et fixation du montant du dividende,
4. Approbation des engagements visés aux articles L.225-88 et L.225-90-1 du Code de commerce concernant M. Luc Themelin,
5. Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Luc Themelin, Président du Directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015,
6. Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du Directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015,
7. Renouvellement du cabinet Deloitte et Associés aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,
8. Renouvellement du cabinet Beas aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant,
9. Nomination du cabinet KPMG S.A. aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,
10. Nomination du cabinet Salustro Reydel aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant,
11. Ratification du transfert du siège social de la Société.

##### **Statuant à titre extraordinaire :**

12. Changement du mode d'administration et de direction de la société: adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration et adoption des nouveaux statuts après refonte globale,
13. Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions,
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue de décider d'augmentations de capital, soit par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices,
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
18. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
19. Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts,

20. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe,

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société.

**Statuant à titre ordinaire :**

22. Nomination de Madame Isabelle Azemard en qualité d'administrateur,
23. Nomination de Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur,
24. Nomination de Monsieur Yann Chareton en qualité d'administrateur,
25. Nomination de Monsieur Hervé Couffin en qualité d'administrateur,
26. Nomination de Madame Catherine Delcroix en qualité d'administrateur,
27. Nomination de Madame Carolle Foissaud en qualité d'administrateur,
28. Nomination de Monsieur Dominique Gaillard en qualité d'administrateur,
29. Nomination de Monsieur Jean-Paul Jacamon en qualité d'administrateur,
30. Nomination de Monsieur Henri-Dominique Petit en qualité d'administrateur,
31. Nomination Monsieur Marc Speckaert en qualité d'administrateur,
32. Nomination de Madame Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur,
33. Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
34. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société,
35. Pouvoirs pour formalités.

**Projet de résolutions**

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**Première résolution** (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire et entendu lecture des rapports du Président du conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 2015 de la Société, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, toutes les opérations traduites par ces comptes, les évaluations y figurant ainsi que les imputations aux comptes d'amortissement et de provisions.

Elle décide en conséquence d'arrêter à 14 296 398,52 € le solde bénéficiaire du compte de résultat.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire et entendu lecture des rapports du Président du conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes consolidés de l'exercice 2015, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, toutes les opérations traduites par ces comptes consolidés, les évaluations y figurant ainsi que les imputations aux comptes d'amortissement et de provisions.

Elle décide en conséquence d'arrêter à 2 595 000 € le solde bénéficiaire du compte de résultat consolidé.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de la Société et fixation du montant du dividende*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice se montant à 14 296 398,52 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice	14 296 398,52 €
Majoré du report à nouveau	34 906,75 €
Formant un bénéfice distribuable de	14 331 305,27 €
A titre de dividende	10 317 976,00 €
Au report à nouveau	4 013 000,00 €

En conséquence, l'assemblée générale fixe le dividende de l'exercice à 0,50 € pour les actions A, les actions B n'étant pas éligibles au versement du dividende, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions A ouvrant droit à dividende par rapport aux 20 635 952 actions A composant le capital social au 27 janvier 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le dividende sera détaché de l'action le 4 juillet 2016 et mis en paiement le 6 juillet 2016.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même Code.

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'au cours des trois exercices précédents il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende en €	Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant non éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI
2013	0,45	0,45	0
2014	0,45	0,45	0
2015	0,50	0,50	0

**Quatrième résolution** (Approbation des engagements visés aux articles L.225-88 et L.225-90-1 du Code de commerce concernant M. Luc Themelin) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par les Commissaires aux comptes en exécution des dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, approuve les engagements qui y sont visés relatifs aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions de M. Luc Themelin.

**Cinquième résolution** (Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Luc Themelin, Président du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à Luc Themelin, Président du directoire, figurant dans le rapport annuel de gestion au chapitre 3 (page 76) dans le document de référence de la Société.

**Sixième résolution** (Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du directoire, figurant dans le rapport annuel de gestion au chapitre 3 (page 78) dans le document de référence de la Société.

**Septième résolution** (Renouvellement du cabinet Deloitte et Associés aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire) — Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le cabinet Deloitte et Associés dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Deloitte et Associés a déclaré accepter ces fonctions.

**Huitième résolution** (Renouvellement du cabinet Beas aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant) — Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le cabinet Beas dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Beas a déclaré accepter ces fonctions.

**Neuvième résolution** (Nomination du cabinet KPMG S.A. aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire) — Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme le cabinet KPMG S.A. en remplacement du cabinet KPMG Audit I.D. dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet KPMG S.A. a déclaré accepter ces fonctions.

**Dixième résolution** (Nomination du cabinet Salustro Reydel aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant) — Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme le cabinet Salustro Reydel en remplacement du cabinet KPMG Audit IS dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Salustro Reydel a déclaré accepter ces fonctions.

**Onzième résolution** (Ratification du transfert du siège social de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision prise par le Directoire dans sa séance du 27 janvier 2016 de transférer le siège social de MERSEN de l'Immeuble La Fayette, 2/3 place des Vosges, 92400 Courbevoie à l'adresse suivante : Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, 92066 La Défense Cedex, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**Douzième résolution** (*Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration et adoption des nouveaux statuts après refonte globale*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du texte des nouveaux statuts figurant en annexe, décide de modifier le mode d'administration et de direction de la Société par l'adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration régie notamment par les dispositions des articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce.

Cette décision prend effet à l'issue de la présente Assemblée.

En conséquence, l'assemblée générale :

- constate que les fonctions des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire prennent fin à l'issue de la présente assemblée ;
- décide que les comptes de l'exercice ouvert le 1er janvier 2016 seront arrêtés et présentés suivant les règles légales et statutaires applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- approuve la refonte globale des statuts de la Société figurant en annexe, incluant, outre les modifications statutaires liées à l'adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration, les principaux changements énumérés ci-après :
  - Prorogation de la durée de la Société au 31 décembre 2114 (article 5) ;
  - Modification des règles relatives aux franchissements de seuils (article 11ter) ;
  - Fixation de la limite d'âge pour les administrateurs, le président du conseil d'administration et le vice-président à 72 ans (articles 17 et 18) ;
  - Fixation de la durée des mandats des administrateurs et instauration d'un renouvellement échelonné desdits mandats (article 17) ;
  - Fixation de la limite d'âge pour le directeur général et les directeurs généraux délégués à 65 ans (articles 21 et 23).

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter à la fois chaque article et l'intégralité des nouveaux statuts qui régiront la Société sous la forme de société anonyme à conseil d'administration à l'issue de la présente assemblée et dont le texte sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

**Treizième résolution** (*Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et du conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris des actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder dix pourcent (10 %) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 27 janvier 2016, un plafond de 2 063 685 actions.

A cet effet, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour arrêter le montant définitif de la réduction du capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts de la Société, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, et accomplir tous les actes ou formalités consécutives, notamment toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

**Quatorzième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue de décider d'augmentations de capital, soit par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130, L.225-132 et L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour :
  - a. décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
  - b. décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
  - a. le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au conseil d'administration est fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options ou de droits d'attribution gratuite ;

b. dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis donnant accès immédiatement ou à terme au capital en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent millions (200 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

3. décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

4. prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites ;

5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

6. décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus sur le marché ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de : (a) décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre, (b) décider, en cas d'émission, immédiatement ou à terme, d'actions, le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, (c) déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, (d) décider, en outre, dans le cas de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités ; (e) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ; (f) fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, (g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales, (h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, (i) imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, (j) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, (k) prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

9. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

10. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

**Quinzième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et L.225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec droit préférentiel de souscription en vertu de la quatorzième résolution, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide qu'en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société, le montant de l'émission s'imputera sur le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu à la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

5. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant toutefois précisé que le conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

**Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le plafond de 10 % du capital social de la Société et s'imputera sur le plafond de quinze millions (15 000 000) d'euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que, dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux cent millions (200 000 000) d'euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises ;

5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de : (a) statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, (b) arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L.225-147 du Code de commerce, (c) fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature, (d) fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date de jouissance des actions ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, (e) imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, (f) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, (g) prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

7. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

**Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription)** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder au profit des salariés, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et de ceux des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

2. décide que sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général et les directeurs généraux délégués. Sont également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiennent plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société ;

3. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre pouvant être définitivement attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder un nombre de 84 000 actions représentant environ 0,4 % du capital social au jour de la présente assemblée ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 (deux) ans à compter de la date d'attribution des actions par le conseil d'administration, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième

catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L.225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment (i) de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, (ii) de déterminer l'identité et les catégories des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées ainsi que les conditions, notamment la période d'acquisition et la période de conservation minimales, et les critères de performance et d'attribution des actions, (iii) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières, (iv) de constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales et (v) en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

9. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

10. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

**Dix-huitième résolution** (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires émises ou à émettre de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société ;

2. décide que le nombre maximum total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit 0,63 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d'actions de préférence ;

3. décide que des actions de préférence nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, sous réserve des dispositions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, au directeur général et aux directeurs généraux délégués de la Société ;

4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive des actions, soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;

5. décide que le conseil d'administration déterminera les critères et conditions d'attribution d'actions de préférence, notamment l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chaque bénéficiaire et procédera aux attributions ;

6. prend acte que le conseil d'administration conditionnera l'attribution des actions de préférence à des critères de performance et devra fixer, pour les mandataires sociaux, la quantité des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

7. décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions de préférence lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;

8. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;

9. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer le nombre d'actions de préférence à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions de préférence ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation des émissions d'actions de préférence et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires conformément aux statuts, constater, le cas échéant, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital y relatives par incorporation de réserves et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

10. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente assemblée générale ;

11. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Dix-neuvième résolution** (Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-huitième résolution,

1. décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Le capital social est fixé à la somme de 41.273.708 euros, divisé en 20 636 854 (vingt millions six cent trente-six mille huit cent cinquante-quatre actions), dont 20.635.952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>Les actions sont réparties en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « <b>Actions A</b> ») qui sont des actions ordinaires.</li> <li>- 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « <b>Actions B</b> ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.</li> </ul> <p>Dans les présents statuts, les Actions A et les Actions B sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les Actionnaires A et les Actionnaires B les « actionnaires ».</p>	<p>Le capital social est fixé à la somme de 41 273 708 euros, divisé en 20 636 854 (vingt millions six cent trente-six mille huit cent cinquante-quatre actions), dont 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>Les actions sont réparties en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « <b>Actions A</b> ») qui sont des actions ordinaires.</li> <li>- 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « <b>Actions B</b> ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.</li> <li>- [●] ([●]) actions de catégorie C (les « <b>Actions C</b> ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.</li> </ul> <p>Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B et les Actions C sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C les « actionnaires ».</p>

2. décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et les Actions C entièrement libérées sont nominatives.</p> <p>Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.</p>	<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et C entièrement libérées sont nominatives.</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p>

3. décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.</p>	<p>Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B et les Actions C sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.</p>

4. décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>I. Droits attachés aux actions</p> <p>1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.</p>	<p>I. Droits attachés aux actions</p> <p>1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.</p>



2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.

Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

## II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B

1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.

Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10 % de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.

2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « **Période de Conservation** ») (la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Directoire.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (inclusive) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclue).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150 % du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{CFMax \times 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial : N= 10

2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.

Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

## II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B

1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.

Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10 % de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.

2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « **Période de Conservation** ») (la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Directoire.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (inclusive) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclue).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150 % du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{CFMax \times 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial : N= 10

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.
7. Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 129 872 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.
8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Directoire et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.
7. Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99.220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.
8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.

### III. Droits et restrictions spécifiques aux Actions C

Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve des modifications suivantes :

- La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration.
- Le « Cours de Bourse Initial » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 euros et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution.
- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C.

5. décide d'insérer dans les statuts de la Société un nouvel article 26 rédigé comme suit :

<b>Article 26 Assemblée Spéciale</b>	<b>Article 26 Assemblée Spéciale</b>
1. Les Actionnaires B sont consultés dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.	1. Les Actionnaires B et les Actionnaires C sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B à l'assemblée spéciale des Actionnaires C) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.
2. Seuls des Actionnaires B inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.	2. Seuls des Actionnaires B et des Actionnaires C inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.
3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.	3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B et l'assemblée spéciale des Actionnaires C exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B.	4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B et par l'assemblée spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C.

6. décide que cette modification des statuts n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la période d'acquisition applicable à la première attribution d'Actions C réalisée en vertu de l'autorisation conférée à la dix-huitième résolution ;

7. décide qu'en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale, les références au conseil d'administration figurant à l'article 15 des statuts modifiés seront remplacées par des références au directoire.

**Vingtième résolution** (Délégation de compétence à donner pour une durée de 26 mois au conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 et suivants du Code du travail, de l'article L.225-129-6 et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital souscrites en numéraire réservées aux salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, soit approximativement 0,7 % du capital de la Société ;

3. décide que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 et suivants du Code du travail ;
4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de l'éventuelle décote par rapport au prix de référence, tel que déterminé à l'article L.3332-19 alinéa 4 du Code du travail, et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au bénéfice des bénéficiaires ci-dessus indiqués, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan d'épargne salariés visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation, à l'effet notamment (i) de déterminer si les émissions auront lieu directement au profit des bénéficiaires susvisés ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, (ii) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital, (iii) de fixer les montants à émettre, de déterminer les dates des émissions, celles d'ouverture et de clôture des souscriptions, d'arrêter le prix d'émission des actions nouvelles à créer dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur, leur date de jouissance, les modalités de libération des actions, étant précisé que le délai de libération ne peut être supérieur à trois ans, (iv) en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes, les sommes nécessaires à la libération des actions, (v) de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, (vi) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, (vi) de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés, (vii) d'apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation et, plus généralement, (viii) de déterminer les conditions et les modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords ou conventions pour parvenir à leur bonne fin ;
8. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;
9. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

**Vingt-et-unième résolution** (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société) — L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.225-98 du Code de commerce pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.233-32 II et L.233-33 du Code de commerce et dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

1. délègue au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la Société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus ;

2. décide :

- que le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ; et
- que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 25 % du montant nominal du capital la date de leur émission.

Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. décide que la présente délégation ne pourra être mise en œuvre sans l'approbation préalable du conseil d'administration statuant sur avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois (3) membres du conseil d'administration indépendants spécialement désignés par le conseil d'administration à cette fin. L'avis sera rendu par ce comité, connaissance prise de l'opinion d'un conseil financier qu'il aura préalablement désigné.

Dans le cadre de cette approbation préalable du conseil d'administration, et sur la base de l'opinion du conseil financier et de l'avis positif du comité du conseil d'administration, le conseil d'administration devra rendre compte, au moment de l'émission, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission des bons, ainsi que les termes financiers et juridiques des bons.

L'assemblée générale décide, qu'en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale, la présente délégation ne pourra être mise en œuvre sans l'approbation préalable du conseil de surveillance statuant sur avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois (3) membres du conseil de surveillance indépendants spécialement désignés par le conseil de surveillance à cette fin.

4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :

- déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre ;
- fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
- fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et
- d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

6. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

7. fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

#### **Les résolutions 22 à 33 sont soumises au vote de l'assemblée générale sous réserve de l'approbation de la douzième résolution**

**Vingt-deuxième résolution** (Nomination de Mme Isabelle Azemard en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Mme Isabelle Azemard en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

**Vingt-troisième résolution** (Nomination de Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

**Vingt-quatrième résolution** (Nomination de M. Yann Chareton en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Yann Chareton en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

**Vingt-cinquième résolution** (Nomination de M. Hervé Couffin en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Hervé Couffin en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

**Vingt-sixième résolution** (Nomination de Mme Catherine Delcroix en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Mme Catherine Delcroix en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

**Vingt-septième résolution** (Nomination de Mme Carolle Foissaud en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Mme Carole Foissaud en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

**Vingt-huitième résolution** (Nomination de M. Dominique Gaillard en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Dominique Gaillard en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

**Vingt-neuvième résolution** (Nomination de M. Jean-Paul Jacamon en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Jean-Paul Jacamon en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

**Trentième résolution** (Nomination de M. Henri-Dominique Petit en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Henri-Dominique Petit en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

**Trente-et-unième résolution** (Nomination de M. Marc Speeckaert en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Marc Speeckaert en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

**Trente-deuxième résolution** (Nomination de M. Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

**Trente-troisième résolution** (Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, fixe, jusqu'à décision contraire, le montant annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration à 264 000 euros.

**Trente-quatrième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et le règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003, à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social de la Société, soit à titre indicatif, au 27 janvier 2016, 2 063 685 actions maximum, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % du capital social et (ii) que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'assemblée générale décide que les achats d'actions de la Société pourront être effectués en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie de l'AMAFI ;
  - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ;
  - l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- leur attribution à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titres de créances) donnant accès au capital de la Société ;
  - l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
  - l'annulation d'actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximal d'achat est fixé à 30 € par action, hors frais d'acquisition. Ce prix est fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur les capitaux propres de la Société. Le montant maximal global des achats ne pourra excéder 61 190 580 €.

Les achats, attributions ou cessions de ces actions pourront être effectués à tout moment (sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société) et payés par tout moyen, sur le marché et hors marché, y compris par acquisition ou cession de blocs, et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

L'assemblée générale décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation précédemment accordée au directoire par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2015.

**Trente-cinquième résolution** (Pouvoirs pour formalités) — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

---

## Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

## Mode de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services, CTS Service Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex,

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, CTS Service Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex,

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivré par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires nominatifs pur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué,

- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS - Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

## Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2, avenue Gambetta – CS 10077 – 92400 Courbevoie La Défense 5 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [dri@mersen.com](mailto:dri@mersen.com), dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Président du Conseil de surveillance, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2, avenue Gambetta – CS 10077 – 92400 Courbevoie La Défense 5 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [dri@mersen.com](mailto:dri@mersen.com). Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale.

## Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : [www.mersen.com](http://www.mersen.com), à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 20 avril 2016.

## Annexe

### Projet de statuts modifiés, les articles 6, 11, 13, 15 et 26 étant modifiés sous réserve de l'adoption de la 19<sup>ème</sup> résolution

## STATUTS

### Titre I

#### Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Forme

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

##### Article 2

##### Dénomination

La Société a pour dénomination :  
MERSEN

##### Article 3

##### Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

L'accomplissement de toutes opérations concernant l'étude, la fabrication, la transformation, l'utilisation et la vente :

1. des produits, objets ou appareils à base de carbone associé ou non à d'autres matériaux ;
2. des poudres métalliques, des objets obtenus à partir de ces poudres, des alliages spéciaux et des objets obtenus à partir de ces alliages ;
3. des produits électromécaniques et électroniques ;
4. de tous les produits industriels notamment métallurgiques, mécaniques en matières plastiques et en élastomère ;
5. de tous autres produits, objets ou appareils pouvant avoir des connexions avec les précédents :

- soit par l'utilisation de ceux-ci dans leur constitution,  
- soit par le développement des recherches,

- soit par les procédés de fabrication, les applications industrielles ou les réseaux de commercialisation.

La société, dans le domaine d'activité ci-dessus défini, pourra notamment se livrer aux opérations de toute nature se rapportant :

- aux matières premières, matériaux préparés, composants et éléments, pièces détachées et demi-produits, produits finis et appareils, combinaisons d'appareils, ensembles de toutes espèces et de toutes dimensions réunissant des combinaisons d'appareils,
- à tous travaux,
- à toutes techniques.

La Société pourra aussi réaliser indirectement les opérations relatives à ses activités technique, industrielle ou commerciale. Elle pourra, à cet effet, créer toutes sociétés et tous groupements, prendre toutes participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, effectuer tous apports et toutes souscriptions, procéder à tous achats ou ventes de titres, de parts ou de droits sociaux.

Et généralement elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à ces activités.

La Société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

#### Article 4

##### Siège

Le siège social est situé Tour EQHO, 2, Avenue Gambetta – 92066 La Défense Cedex.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5

##### Durée

La Société a commencé d'exister le 1er janvier 1937 et prendra fin le 31 décembre 2114, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Titre II

#### Capital social – Actions – Obligations

##### Chapitre I

##### Capital

##### Article 6

##### Montant et composition du capital

Le capital social est fixé à la somme de 41.273.708 (quarante-et-un millions deux cent soixante-treize mille sept cent huit) euros, divisé en 20 636 854 (vingt millions six cent trente-six mille huit cent cinquante-quatre) actions, dont 20.635.952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont réparties en trois catégories :

- 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « Actions A ») qui sont des actions ordinaires.
- 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « Actions B ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.
- [●] ([●]) actions de catégorie C (les « Actions C ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B et les Actions C sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C les « actionnaires ».



## **Chapitre II**

### **Augmentation de capital**

#### Article 7

##### Principes

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois dans les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 8

##### Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription s'exercera dans les conditions, modalités et délais prévus par la législation en vigueur.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes établis conformément aux prescriptions légales.

#### Article 9

##### Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

## **Chapitre III**

### **Actions – Obligations**

#### Article 10

##### Nature

Les actions émises par la Société sont, soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport.

Sont des actions de numéraire, celles dont le montant est libéré, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société, et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

## Article 11

### Forme des titres

Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et les Actions C entièrement libérées sont nominatives.  
Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.

## Article 11bis

### Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## Article 11ter

### Déclaration de franchissement de seuil

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 1 % est tenue, dans les cinq jours de la négociation des titres, indépendamment de leur livraison, qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions ou de titres donnant accès à terme au capital et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Le franchissement à la baisse de ce seuil de 1 % devra être déclaré dans les mêmes formes et selon les mêmes délais. Cette obligation s'applique chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue augmente ou diminue d'au moins 1 %.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée.

A l'obligation d'information ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuil prévus par la loi.

## Article 12

### Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration intervenant par délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaire en vigueur.

## Article 13

### Transmission des actions

Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B et les Actions C sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.

## Article 14

### Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus à se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice du droit de communication.

## Article 15

### Droits et obligations attachés aux actions

#### I. Droits attachés aux actions

1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.
2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.

Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

## II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B

1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.

Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10 % de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.

2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « **Période de Conservation** ») (la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'Administration.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.
4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (inclusive) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclue).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150 % du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;  
 « **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;  
 « **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et  
 « **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{CFMax \times 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial :

$$N = 10$$

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.

7. le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99 220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.

8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.

### III. Droits et restrictions spécifiques aux Actions C

Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve des modifications suivantes :

- La « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration.
- Le « **Cours de Bourse Initial** » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 (dix-sept) euros, et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution.
- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C.

#### Article 16

##### Régime des titres d'obligations

La Société pourra contracter des emprunts au fur et à mesure de ses besoins au moyen de l'émission de bons ou d'obligations à court ou à long terme.

Le Conseil d'Administration aura qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois selon les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### Titre III

#### Administration de la Société

##### Chapitre I

##### Conseil d'administration

#### Article 17

##### Composition – Nomination – Révocation

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être :

- des personnes physiques, ou
- des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du Conseil de Surveillance de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, nommés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans indemnité ni préavis.

La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de tout membre personne physique du Conseil d'Administration et de tout représentant permanent d'une personne morale est fixée à soixante-douze (72) ans. De plus, aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

#### Article 18

##### Fonctionnement du conseil d'administration – Rémunération des membres du conseil

###### 18.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, personne physique, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

#### 18.2 Vice-Président et secrétaire du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président, personne physique. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut :

- en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ;
- en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

#### 18.3 Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### 18.4 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil par le Président par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, et sans délai en cas d'accord unanime des administrateurs. La convocation indique l'ordre du jour. Au moins deux (2) jours avant la date de réunion prévue dans la convocation, un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration aura la possibilité de proposer par écrit, sans que cela remette en cause la convocation et la tenue du conseil d'administration à la date prévue, l'insertion de points additionnels à l'ordre du jour.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration lui présente une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

#### 18.5 Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

#### 18.6 Rémunération

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales.

Le Conseil répartit entre ses membres, sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuelles et dans les proportions qu'il juge convenables compte tenu notamment de la participation effective aux séances du Conseil et de ses Comités, le cas échéant, les sommes qui lui sont attribuées à ce titre.

En outre, il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, laquelle s'ajoute à leur part dans le montant global des jetons de présence.

## Article 19

### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, certaines opérations dont la liste figure dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration devront, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, faire l'objet d'une approbation expresse préalable du Conseil d'Administration avant d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par un Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut, dans cette limite, se faire communiquer tous les documents ou informations utiles à cette fin.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, des missions spéciales pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 20

### Conventions réglementées

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L.225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

## Chapitre II

### Direction Générale

#### Article 21

##### Direction Générale de la Société

##### 21.1 Choix du mode de Direction Générale de la Société

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'Administration,  
- soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire. Ce choix est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président-Directeur Général.

##### 21.2 Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge est atteinte.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration dans la décision de nomination. Cependant, dans l'hypothèse où la Direction Générale de la Société est assumée par un administrateur, celui-ci est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Directeur Général à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Il est révocable, à tout moment, par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

## Article 22

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve :

- des pouvoirs que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ; et  
- des pouvoirs réservés et des approbations préalables confiées au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont deux personnes distinctes, le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

### Article 23

#### Direction Générale déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général. Ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

A l'occasion de la nomination du nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration se prononce sur le maintien ou non des Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chacun des Directeurs Généraux Délégués, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## Chapitre III

### Commissaires aux comptes

#### Article 24

##### Nomination – attributions

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Titre IV

### Assemblées d'actionnaires

#### Article 25

##### Convocation – Composition

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale si leurs actions ont été inscrites en compte cinq jours avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, justifier de l'immobilisation de leurs titres trois jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ces délais.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## Article 26

### Assemblée spéciale

1. Les Actionnaires B et les Actionnaires C sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B à l'assemblée spéciale des Actionnaires C) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.

2. Seuls des Actionnaires B et des Actionnaires C inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.

3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B et l'assemblée spéciale des Actionnaires C exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B et par l'assemblée spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C.

## Titre V

### Résultats sociaux

#### Article 27

#### Comptes annuels – Paiement des dividendes – Fonds de réserve

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce.

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Lorsque ladite réserve aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; mais si, pour une cause quelconque la réserve descendait au-dessous du dixième du capital, le prélèvement reprendrait son cours.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves conformément à la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé un premier dividende égal à 5 % de la valeur nominale libérée et non remboursée des actions, sans que, si le bénéfice d'une année, après le prélèvement ci-dessus stipulé, ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Ensuite, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de telles sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau, soit pour la constitution de réserves dont le Conseil d'Administration détermine l'emploi.

Le solde est réparti aux actionnaires sans distinction.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## Titre VI

### Dissolution – Liquidation

#### Article 28



A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **Titre VII**

### **Contestation – Élection de domicile**

#### **Article 29**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**1601079**